# Leberbergisches Wochenblatt.

# JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

*No* 19.

IX. Jahrgang. — *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 7. May 1825. — *Porrentruy.* Samedi, 7 Mai 1825.


## Wir Schultheiß, Klein und Große Räthe der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Demnach durch ein von dem großen Cantons-Rath des Eidgenößischen Standes Thurgau, am 8. Juny 1824, erlassenes Dekret über die bey Heirathen zu bezahlenden Einzugs-Gebühren, Bedinge aufgestellt werden, wodurch alle Cantonsfremde Weibspersonen, und also auch die hiesigen gegen diejenigen des dortigen Cantons, in ein sehr nachtheiliges Mißverhältniß gestellt sind; als haben Wir Uns bemüßigt gesehen, unsere Verordnung vom 20. December 1816, wodurch das Einzuggeld einheirathender Schweizerbürgerinnen bestimmt wird, in Bezug auf Angehörige des Cantons Thurgau verschärfend auszudehnen, und gegen diese eine gänzliche Reciprocität einzuführen, zu welchem Ende Wir, auf darüber angehörten Vortrag unsers Justiz-Rathes, beschlossen was folgt, wie Wir denn verordnen:

1. Von Publikation gegenwärtiger Verordnung hinweg, darf sich kein Angehöriger des hiesigen Cantons mit einer Angehörigen des Cantons Thur-

## Nous Avoyer, Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne,

Considérant que le Grand-Conseil du Canton de Thurgovie, par son décrèt du 8 juin 1824, relatif à la finance d'entrée (Einzuggeld) à acquitter en cas de mariage, a établi des conditions telles, que les femmes non-indigènes, et par-conséquent aussi celles de notre Canton se trouvent placées, relativement aux Thurgoviennes, dans une position tout-à-fait inégale et désavantageuse; nous nous sommes vus dans la nécessité d'aggraver à l'égard des femmes du canton de Thurgovie, dans le but d'une juste et entière réciprocité, notre ordonnance générale du 20 décembre 1816, qui fixe la finance d'entrée (Einzuggeld) payable par les femmes suisses en cas de mariage avec nos ressortissans.

A ces causes, sur le rapport de notre Conseil de justice, nous avons décreté et décretons ce qui suit:

1. Dès la publication de la présente ordonnance, aucun ressortissant de notre Canton ne pourra contracter mariage avec une femme du canton de Thur-

gan verehelichen, wenn nicht, nebst Bezahlung des durch das Gesetz vom 20. December 1816 vorgeschriebenen Einzuggeldes von der Braut unzweydeutig bescheiniget wird, daß sie, ohne den Brautschatz in Anschlag zu bringen, wenigstens zweyhundert Gulden (Frk. 300) Vermögen entweder bereits besitze, oder doch in der Folge durch Erbschaft zu erwarten habe.

2. Zu dem Ende soll kein Pfarrer des hiesigen Cantons, unter seiner Verantwortlichkeit, die Ehe eines hiesigen Angehörigen mit einer Thurgauerin verkündigen, vielweniger einsegnen, es sey ihm dann vorher durch Vorweisung eines von der Burgergemeinds-Behörde des Bräutigams ausgestellten Zeugnisses, die Erfüllung obigen Bedings bescheinigt worden.

3. Diese Vorschriften sollen jedoch nur so lang in Kraft bestehen, bis die Gründe, die uns zu solchen veranlaßt, nicht mehr vorhanden sind, auf welchen Fall hin unser Kleine Rath somit zum Voraus ermächtigt wird, diese hoffentlich nur einstweilige Verfügung von sich aus wieder aufzuheben, und dessen zufolge bey Heirathen hiesiger Angehörigen mit Thurgauerinnen, lediglich die allgemeinen Vorschriften unsers mehrerwähnten Gesetzes vom 20. December 1816, wie gegen die übrigen Eidgenossen, anzuwenden.

Gegenwärtige Verordnung soll gedruckt, üblichermassen bekannt gemacht, allen Pfarrherren und Gemeinden des hiesigen Cantons zum Verhalt mitgetheilt, und in die Gesetzes-Sammlung aufgenommen werden.

Gegeben in unserer Großen Raths-Versammlung, den 6. April 1825.

Der Amts-Schultheiß,
R. von Wattenwyl.
Der Staatsschreiber, Gruber.

---

## Verordnung.

### Polizey des Fahrens auf den Strassen.

Wir Schultheiß und Rath des Cantons Bern, thun kund hiermit: Daß Wir zur Handhabung einer guten Strassen-Polizey, und zur Abwendung von Streit und Unglück, die aus unvorsichtigem Fahren entstehen können, verordnet haben was hienach folgt, wie Wir demnach verordnen:

1. Ein Fuhrmann, der nicht bey seinem Fuhrwerk ist, oder desselben Führung so vernachläßigt, daß Unglück oder Schaden daraus entsteht, ist darum verantwortlich und soll noch darüber aus nach dem Ermessen des Polizey-Richters dafür abgestraft werden.

govie, à moins que l'épouse, tout en acquittant la finance prescrite par la loi du 20 décembre 1816 ne prouve en même temps d'une manière authentique, qu'outre son trousseau de mariage, elle possède actuellement et doit acquérir par la suite à titre d'héritage, une somme d'aumoins *trois cents francs* de Suisse, (zweyhundert Gulden).

2. Il est défendu à tout pasteur ou curé de ce Canton, sous sa responsabilité personnelle, de publier les bans, et surtout de donner la bénédiction nuptiale au mariage d'un ressortissant Bernois et d'une femme Thurgovienne avant qu'il lui ait été présenté un certificat de la commune de l'époux, constatant, que les conditions prescrites par l'art. 1.er ont été remplies.

3. Cependant notre intention étant d'annuller les dispositions ci-dessus, que nous aimons à n'envisager que provisoires, dès l'instant où la cause, qui les a provoquées, aura cessé d'exister, nous autorisons pour ce cas dès aujourd'hui notre Petit-Conseil à les révoquer et faire, à l'égard des mariages entre nos ressortissans et des Thurgoviennes, exécuter la loi du 20 décembre 1816, à l'instar de ce qu'elle prescrit envers les ressortissans de nos autres co-États.

Soit le présent décrèt imprimé, publié de la manière accoutumée, distribué à tous les pasteurs et aux autorités communales, et inséré dans le bulletin des lois et décrèts.

Donné à Berne, dans notre assemblée du Grand-Conseil, le 6 avril 1825.

*L'Avoyer en charge*,
R. de WATTEVILLE.
*Le Chancelier*, Gruber.

---

## ORDONNANCE.

### *Police des voitures sur les grandes routes.*

Nous, Avoyer et Conseil *de la Ville et République de Berne*, savoir faisons: que pour faire observer une bonne police des grandes routes, et prévenir par là, les rixes et les accidens qui peuvent arriver par suite de l'imprudence des conducteurs de voitures, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Un voiturier qui ne se tient pas avec sa voiture ou qui en néglige la conduite au point qu'il en arrive des accidens ou des dégats, en est responsable, et devra être puni outre cela, selon que le juge de police correctionnelle le trouvera convenable.

9. Jedermann der sich mit irgend einem Fuhrwerk auf der Strasse befindet, ist gehalten, den ihm begegnenden Fuhrwerken zu rechter Zeit und gehörig auf die rechte Hand auszuweichen, auch soll der Fuhrmann auf seinem Sattel oder Sitz, oder neben dem linken Deichselpferde bleiben.

3. Wenn auf engen Neben-Strassen zwey Fuhrwerke gegeneinander fahren, soll das leichtere Fuhrwerk immer an dem Orte halten, wo das Vorbeyfahren möglich werden kann.

4. Begegnen auf steigenden oder fallenden Strassen zwey Fuhrwerke einander, so soll das hinauffahrende an einem bequemen Orte halten, damit das Vorbeyfahren dem hinunterkommenden nicht erschwert werde.

5. Wenn auf grossen oder kleinen Strassen mehrere Fuhrwerke gleichen Wegs fahren, so gebührt der Post und den leichtern besser bespannten Fuhrwerken das Recht vorzufahren. Sie sollen aber erst vorfahren, wenn der Führer gesehen hat, daß der Fuhrmann, dem vorgefahren wird, auf seiner Hut ist oder dazu aufgefordert worden. Auch soll der Vorfahrende nicht sprengen, daß des erstern Pferde scheu werden, und nur an Orten vorfahren, wo es möglich und nicht gefährlich ist.

6. In engen Strassen und bey kurzen Wendungen (Kehren) der Strassen, wo man einander nicht sehen kann, sollen die Fuhrleute ihre Ankunft dem allfällig entgegenkommenden Fuhrwerke durch ein Zeichen mit der Peitsche oder auf eine andere kenntliche Weise zu erkennen geben.

7. Alle Fuhrwerke, die bey Schnee oder Nachtszeit auf der Strasse fahren, sollen zur Erleichterung des Ausweichens immer dem oder den vordersten Pferden ein Glöckchen oder eine Rolle anhängen.

8. Endlich sollen die Wirthe immer gehalten seyn, die vor der Wirthschaft stehenden Fuhrwerke, sie seyen bespannt oder unbespannt, so stellen zu lassen, daß die paßierenden Fuhrwerke ungehindert durchfahren mögen.

9. Alle diejenigen, die diesen Vorschriften zuwiderhandeln, bezahlen von jedem Pferde zwey Franken Busse und bey Nachtzeit das Doppelte; auf einlangende Klage sollen sie auch zum allfälligen Schadenersatz angehalten werden. Dem Verleider soll von der diktirten Busse die Hälfte zufallen, und die andere zu obrigkeitlichen Handen bezogen werden.

10. Die Zollbeamten, Wegknechte, Landjäger und übrigen Polizey-Bedienten werden auf die Widerhandelnden achten und dieselben dem betreffenden Oberamtsmann anzeigen, welcher die Sache summarisch untersuchen und sub beneficio recursus vor uns, in so fern die Strafe die oberamtliche Competenz übersteigt, fertigen wird.

11. Gegenwärtige Verordnung, welche vom 1. July 1811 in Kraft erwachsen wird, soll gedruckt, von den Kanzeln angezeigt, und in allen Gränzer-

2. Tout conducteur d'une voiture quelconque, est tenu en rencontrant d'autres voitures sur la route, de se détourner à temps et suffisamment à droite: le voiturier doit rester à cheval, ou sur son siège, ou à côté du timonier de gauche.

3. Lorsque dans des chemins vicinaux étroits, deux voitures se rencontrent, la plus légère doit arrêter au point où il est possible à l'autre de passer à côté d'elle.

4. Si deux voitures se rencontrent à une montée ou descente, celle qui monte doit arrêter à un endroit convenable pour ne pas gêner le passage de celle qui descend.

5. Lorsque, soit sur les grandes routes ou d'autres chemins, plusieurs voitures vont dans le même sens, le droit de dépasser les autres appartient aux voitures publiques et à celles qui sont les plus légères et les mieux attelées. Mais elles ne doivent dépasser que lorsque le conducteur aura vu que le voiturier qu'il dépasse, est sur ses gardes ou après l'y avoir invité. Aussi celui qui dépasse, ne doit point aller au galop de crainte d'effaroucher les chevaux de l'autre, et ne dépasser qu'aux endroits ou cela peut se faire sans danger.

6. Dans des chemins étroits ou vers les points où les routes tournent très-court, de sorte qu'on ne peut pas s'appercevoir l'un l'autre, les conducteurs doivent annoncer leur arrivée à celui qui pourrait venir à leur rencontre, au moyen du fouet ou de toute autre manière.

7. Toutes les voitures qui voyagent de nuit ou dans la neige, devront faire porter une sonnette ou un grelot au cheval ou aux chevaux de devant, afin que chacun puisse se détourner à temps.

8. Enfin, les aubergistes seront toujours tenus, de placer les voitures qui arrêtent devant chez eux, attelées ou non, de manière à laisser le passage libre à d'autres voitures.

9. Tous ceux qui se trouveront en contravention aux dispositions ci-dessus, paieront une amende de deux francs par chaque cheval, et le double pendant la nuit; en cas de plainte, ils seront condamnés aux dommages et intérêts, s'il y a lieu. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur; l'autre moitié sera versée dans les caisses de l'Etat.

10. Les employés des péages, cantonniers, gendarmes et autres agens de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente, et de dénoncer les contrevenans à nos Grands-Baillifs respectifs, qui examineront sommairement les délits, sous la réserve du recours devant nous, en nous transmettant la procédure au cas qu'elle excède la compétence baillivale.

11. La présente ordonnance, qui sera exécutée à dater du 1.er juillet 1811, sera imprimée, lue en chaire, et affichée dans toutes les communes

ten des Cantons, auch in allen Wirthshäusern angeschlagen werden.

Geben in Bern, den 22 Aprill 1811.

Der Amts-Schultheiß,
C. F. Freudenreich.
Namens des Raths:
Der Staatsschreiber, Thormann.

Publiciert auf Befehl MnHgh. des Justizrarhs vom 5. Aprill 1825 um von diesem Datum an in den Leberbergischen Aemtern vollzogen zu werden. Die HH. Maires sind ersucht gegenwärtiges überall bekannt zu machen.

---

# Gesetz

## über die Advokaten und Agenten.

(Fortsezung.)

10. Trägt die Commission in ihrem Gutachten darauf an, daß ein Bewerber, welcher das fünf und zwanzigste Jahr seines Alters zurückgelegt, als Fürsprecher zu patientieren seyn möchte; so bestimmt der Präsident des Appellationsgerichts demselben einen Tag zu einem mündlichen Vortrage vor dem versammelten Gerichte, und läßt ihm drey Tage vor dem Eintritte desselben die beurtheilte Prozedur zustellen, über welche er den Vortrag zu machen hat.

11. Nach vollendeter Prüfung faßt das Appellationsgericht seinen Beschluß über die Patentierung des Bewerbers. Ertheilt es demselben ein Prokurators-Patent, so kann er sich erst nachdem Ablauf von zwey Jahren für eine neue Prüfung anmelden, um in Folge derselben ein Fürsprecher-Patent zu erhalten.

12. Meldet sich der Prokurator nach Ablauf dieser Zeit für eine neue Prüfung, so hat diese bloß über diejenigen Fächer statt, in welchen er bey der frühern Prüfung nicht hinlängliche Kenntnisse gezeigt.

### 2. Für die Agentschaft.

13. Die Prüfung derjenigen, die sich für die Agentschaft bewerben, besteht:

1) In einem mündlichen Examen über die Civilgesetze und den Civil- und Administrativ-Prozeß.

2) In der Diktatur eines wesentlichen Theils eines Rechtsstreits nach einer Aufgabe auf die im Art. 8 Nr. 2 bestimmte Weise.

3) In einem mündlichen Vortrage dieses Rechtsstreits, der den Tag nach der Anbringung der Diktatur zu machen ist.

14. Die Prüfungs-Commission reicht hierauf ihr Befinden und ihr Gutachten ein (9.) und das Appellationsgericht faßt seinen Beschluß über die Patentierung.

15. Die Agenten erhalten ihr Patent erst nach-

frontières du Canton, ainsi que dans toutes les auberges.

Donné à Berne, le 22 avril 1811.

*L'Avoyer en charge*,
C. F. FREUDENREICH.

Au nom du Conseil:
*Le Chancelier*, Thormann.

Publié par ordre de LL. SS. du haut Conseil de justice, du 5 avril 1825, pour être mise à exécution dès cette date dans les Bailliages du Jura.

MM. les Maires sont invités de donner à ladite ordonnance la plus grande publicité.

---

# LOI

## *concernant les Avocats et les agens.*

(*Suite.*)

10. Si la Commission propose dans son préavis d'accorder une patente d'avocat, à un aspirant qui aurait atteint vingt-cinq ans accomplis, le Président de la Cour d'appel fixera le jour, auquel ledit aspirant devra prononcer un plaidoyer devant la Cour assemblée, et lui fera remettre trois jours auparavant une procédure déjà jugée, sur laquelle il devra plaider.

11. L'examen étant ainsi terminé, la Cour d'appel décidera si l'aspirant doit être patenté. S'il obtient une patente de procureur, il ne pourra se présenter pour être examiné de nouveau dans le but d'obtenir une patente d'avocat en Cour suprême, qu'après l'expiration de deux ans.

12. Lorsqu'un procureur se présentera après ce délai expiré, pour être examiné de nouveau, il ne le sera que sur les objets dans lesquels il n'aurait pas justifié les connaissances nécessaires, lors de son premier examen.

### 2. *Pour les agens.*

13. L'examen de ceux qui se présenteront pour exercer les fonctions d'agent, devra consister:

1.° Dans un examen verbal sur le Code civil et sur la procédure civile et administrative.

2.° Dans la dictée de quelque partie essentielle d'une procédure sur un thême donné de la manière prescrite dans l'art. 8., N.° 2 ci-dessus.

3° Dans un exposé verbal de ladite procédure, qui devra avoir lieu le jour après avoir fait la dictée énoncée ci-dessus.

14. La commission d'examen présentera ensuite son rapport et son préavis, (voy. art. 9) et la Cour d'appel décidera, s'il y a lieu d'accorder la patente à l'aspirant.

15. Les agens ne reçoivent leurs patentes

dem sie eine Bürgschaft von zweytausend Franken, und wenn sie sich mit Schuldbetreibungen befassen, von dreytausend Franken geleistet.

16. Ein Agent, welcher Gelder, zu deren Einkassierung er bevollmächtigt worden, vierzehn Tage nach dem Empfange derselben dem Aussteller der Vollmacht, oder wenn sie mit Arrest geheftet sind, dem Richter nicht ausgeliefert, soll, auf geschehene Anzeige, von dem Oberamtmann, wenn er sich nicht genügend rechtfertigen kann, mit einer den Umständen angemessenen Geldbuße (§. 29.) belegt und angewiesen werden, die empfangenen Gelder binnen vier und zwanzig Stunden auszuliefern und ihm die Quittung vorzuweisen. Leistet der Agent diesem Befehl nicht Genüge, so soll er von dem Oberamtmanne dem Appellationsgericht angezeigt, ihm von dieser Behörde sein Patent abgenommen, und er unfähig erklärt werden, künftighin ein solches zu erhalten.

(Die Fortsezung folgt..)

---

## Bern. (Gesellschaft zu gegenseitiger Entschädigung für Hagelschaden).

(Beschluß)

Hierin vorzüglich muß diese Versicherung, der Natur des Gegenstandes nach, von der Brandassecuranz abweichen; bey letzterer ist der wahre Werth des Gebäudes zum Voraus bekannt, daher kann auch der Schaden nach seinem eigentlichen Betrag abgeschätzt werden. Bey der Versicherung von Erndten hingegen, ist dieses nicht der Fall, nur ein willkührlicher, immer ungewisser Anschlag kann den Maßstab zur Verpflichtung geben. Es ist also gerecht, daß auch der Anspruch auf Entschädigung nach diesem Maaßstabe, und nicht nach der Wirklichkeit abgemessen werde. Unvorgesehener Mißwachs oder besondere Fruchtbarkeit kann hier nicht in Anschlag kommen. Ob da der Versicherer zu seinem Vortheil oder Nachtheil geirrt habe, ist seine Sache, die Gesellschaft darf nie darunter leiden.

In Hinsicht auf den Beytritt zu der Gesellschaft fügen wir hier noch eine Bemerkung bey, obschon sie nach den Grundgesetzen nicht hieher gehört. Es waltet nämlich an einigen Orten das Mißverständniß, als würde der Beytritt zu der Gesellschaft, wie bey der Brandassekuranz auf mehrere Jahre binden. Dieses könnte Viele davon abhalten, und hat sogar bereits in dem Amtsbezirk Fraubrunnen eine besondere Publikation veranlaßt. Dieß ist aber irrig, wie die §§. 82. und 83. der Grundgesetze deutlich beweisen. Der Beytritt bindet der Natur

qu'après avoir fourni un cautionnement de deux mille francs. Ce cautionnement sera de trois mille francs, s'ils veulent s'occuper de poursuites judiciaires pour cause de dettes.

16. Un agent qui aurait été chargé de procuration, pour faire rentrer des fonds et qui, après les avoir perçu, ne les aurait pas remis quinze jours au plus tard après les avoir touché, soit à celui dont il serait muni de procuration, soit au juge, s'il y avait eu obtention de barre et arrêt sur les fonds en question, sera, s'il est dénoncé, et qu'il ne puisse se justifier suffisamment, puni par le Grand-Baillif d'une amende proportionnée aux circonstances, (voy. art. 29), et il lui sera enjoint en outre, de délivrer dans les vingt-quatre heures les fonds perçus, et d'en présenter la quittance à la susdite autorité.

Si l'agent ne se conforme pas à cet ordre, le Grand-Baillif devra le dénoncer à la Cour d'appel, qui lui retirera sa patente, et le déclarera incapable d'en obtenir une nouvelle à l'avenir.

(*La continuation suivra.*)

---

## *Berne.* (*Société d'assurance réciproque contre la grêle*). (*fin.*)

C'est en ceci que cette assurance doit, selon la nature de l'objet, différer essentiellement de l'assurance contre les incendies; dans cette dernière, la valeur réelle du bâtiment est connue d'avance, ainsi le dommage peut être estimé exactement. Dans l'assurance des récoltes au contraire, cette circonstance n'existe pas, ce n'est donc qu'une estimation faite à volonté et toujours incertaine, qui peut donner la proportion de l'engagement, et il est juste que le dédommagement soit aussi fixé dans cette proportion et non suivant la réalité. Une stérilité ou fertilité imprévue, ne peut entrer en compte. Si le propriétaire se trompe dans son estimation soit pour soit contre son avantage, c'est son affaire, la société n'y doit jamais souffrir.

Au sujet de l'accession, nous ajouterons ici une observation, quoi qu'elle ne fasse point partie des statuts. Dans plusieurs endroits l'erreur s'est répandue, *que l'accession à la société était obligatoire pour plusieurs années.* Ceci pourrait empêcher beaucoup de personnes d'y prendre part, et au Grand-Bailliage de Fraubrunnen, une publication particulière a été occasionnée à cet égard. Les §§. 82 et 83 prouvent que cette idée est fausse. Selon la nature de la chose, et dans la règle, l'accession n'est

der Sache und in der Regel nur für ein Jahr, weil man jedes Jahr den Ertrag seiner Grundstücke, deren Anbau wechselt, versichern kann. Da jedoch die Gesellschaft vor dem Ende jedes Jahres ihres künftigen Bestandes sicher seyn muß, so wird die Anzeige, daß man die Versicherung in Zukunft nicht zu erneuern gedenke, auf eine bestimmte Zeit gefordert, und wenn dieß nicht geschieht, so erwartet die Gesellschaft die Erneuerung des Voranschlags für das folgende Jahr. Nur wer beydes vernachläßigt, bleibt auch durch seine letzte Beytritts-Erklärung für das folgende Jahr verpflichtet.

Unter den Behörden der Gesellschaft ist die höchste der Gesellschafts-Ausschuß als Stellvertreter der Gesammtheit. Er besteht aus denjenigen Theilnehmern, welche in jedem Amts- oder Verwaltungsbezirk die zwey an Werth höchsten Erndten versichert haben, diese werden ohne Ansehn der Person nach Ausweis der Lagerbücher jährlich bezeichnet und bekannt gemacht. Jedem Ernannten steht es aber frey, in einer bestimmten Frist diese Wahl bey der Aufsichts-Commißion von sich abzulehnen, woraufhin dasjenige Mitglied des Amtsbezirkes einberufen wird, dessen Voranschlag im Werth am nächsten kommt.

Die leitende Behörde der Gesellschaft ist die Aufsichts-Commißion, welche aus einem Präsident und vier Beysitzern, sämmtlich Mitglieder der Gesellschaft besteht. Sie führt die Aufsicht über die ganze Verwaltung, wacht über die Vollziehung der gesetzlichen Vorschriften und der Beschlüße des Gesellschafts-Ausschußes, stattet diesem über alle seine Verhandlungen Bericht ab, giebt der Verwaltung die nöthigen Weisungen, ernennt die Commißarien derselben in den Amtsbezirken, und die Schätzer der Gesellschaft, sie führt auch die Aufsicht über die ganze Buchhaltung, Rechnungs- und Caßenführung der Gesellschaft. Die Verwaltung besteht aus einem Direktor und einem Sekretair, wozu auch außer den Mitgliedern der Gesellschaft fähige Männer gewählt werden können. Sie besorgt als vollziehende Behörde alle laufenden Geschäfte, nimmt die Beytritts-Erklärungen aller Mitglieder ab, prüft die Voranschläge, stellt die Versicherungsscheine aus, berechnet die Geldbeyträge und die Entschädigungen, bezieht jene und zahlt diese aus.

Der Beytritt zu der Gesellschaft steht jedem Grundeigenthümer, Lehenherr, Lehenmann oder Zehntbesitzer offen, der seine oder seines Pächters Erndte gegen Hagelschaden versichern will, jedoch wird Niemand aufgenommen, dessen Erndte-Werth nicht 200 Fr. beträgt, ein solcher kann sich aber mit einem oder mehrern Nachbarn zu gemeinschaftlicher Versicherung ihrer Erndte vereinigen, und einer aus ihnen tritt als Gewährsmann aller übrigen der Gesellschaft bey.

obligatoire que pour une année, parce que chaque année on peut assurer le produit de ses terres, dont la culture varie. Mais comme la société doit être sûre de sa continuation avant la fin de chaque année, on exige à un terme fixé, la déclaration qu'on ne veut pas renouveller l'assurance, faute de quoi la société s'attend à recevoir l'estimation provisoire pour l'année suivante. Les personnes seulement, qui négligent l'une et l'autre, sont liées pour l'année suivante, par leur déclaration d'accession.

Le comité de la société, comme représentant de la totalité, en forme l'autorité suprême. Il est composé de ceux parmi les sociétaires, qui dans chaque arrondissement baillival ou administratif, ont assuré les deux récoltes de la valeur la plus considérable; ils seront désignés publiquement chaque année, d'après le contenu des livres du cadastre; mais chacun peut refuser, en avertissant le comité de cette détermination dans un délai fixé, sur quoi celui dont l'estimation provisoire en approche le plus est nommé à sa place.

L'autorité directrice de la société, est la commission d'inspection, composée d'un président et quatre assesseurs, tous membres de la société. Elle surveille toutes les parties de l'administration, ainsi que l'observation des statuts et les dispositions du comité de la société, auquel elle rend compte de ses délibérations; elle donne les instructions nécessaires à l'administration, nomme les commissaires des Bailliages, et les experts de la société; la tenue des livres et la caisse sont soumises à son inspection. L'administration est composée d'un directeur et d'un secrétaire; à ces places pourront être élus des hommes instruits, quand même ils ne seraient point membres de la société. Celle-ci, comme autorité exécutive, tient le bureau de la société, reçoit les déclarations d'accession de tous les membres, vérifie les estimations provisoires, délivre les certificats d'assurance, fait la répartition des contributions et des dédommagemens, reçoit les unes et paye les autres.

Chaque propriétaire de biens-fonds, chaque fermier ou propriétaire de dixmes, qui désire assurer ses récoltes ou celles de son fermier, peut se faire recevoir membre de la société; mais il faut que la valeur de la récolte à assurer se monte au moins à 200 fr.: ceux dont la récolte est au-dessous de cette valeur, peuvent se réunir avec un ou plusieurs voisins pour faire assurer leurs récoltes ensemble, et l'un d'eux, comme garant de tous, se fait recevoir membre de la société.

## AVIS.

On donne avis au public, que M. Moritz, receveur de l'enregistrement à Porrentruy, est nommé Commissaire de la société d'assurance contre la grêle établie dans le Canton de Berne, pour le Bailliage de Porrentruy; les propriétaires qui désireraient faire partie de cette société et assurer leurs propriétés, pourront prendre connaissance des statuts chez M. le Commissaire, qui leur donnera en outre tous les renseignemens qu'ils pourraient désirer. MM. les Maires sont invités de donner la plus grande publicité au présent avis. Porrentruy, 3 mai 1825.

*Greffe du Bailliage.*

---

Le public est prévenu qu'il se trouve déposé au greffe du Bailliage de Porrentruy, un extrait mortuaire de *Marie Labay*, veuve de feu Rodolphe Vanieux, décédé à Mulhouse, le 22 novembre 1824. Les personnes qui auraient intérêt à retirer cet extrait, sont invitées à faire parvenir leur demande au greffe du Bailliage. Porrentruy, 28 avril 1825.

*Le Secrétaire-baillival, Elsœsser.*

---

Le soussigné étant autorisé à faire une coupe de 80 arbres sapins dans sa forêt en Pré-Monin, territoire de Chevenez, invite les amateurs à se présenter au greffe du Bailliage de Porrentruy, le Samedi, 14 mai, à neuf heures du matin, où la vente desdits arbres aura lieu. Bressaucourt, 28 avril 1825.

*Nicolas Vuillemin, cultivateur à Bressaucourt.*

---

On prévient le public qu'à la requête de M. Aloyse Rossé, orfèvre, demeurant à Porrentruy, agissant en qualité de tuteur établi par justice, à D.lle Éléonore-Marie-Anne Rossé, fille mineure de défunts M. Joseph Rossé et de M.me Agnès, née Kendler;

Il sera le Lundi, 16 mai courant, une heure de relevée et jours suivans, à Porrentruy, au domicile de ladite D.me Rossé, procédé devant M.e Kohler, Notaire de Bailliage audit lieu, à la vente par adjudication publique de différens meubles meublans et autres effets mobiliers, tels que tables, armoires, commodes, lits, linge, batterie de cuisine etc., dépendant de la succession de feu ledit S.r Joseph Rossé et de son épouse.

Porrentruy, le 6 mai 1825.

*Kohler, Notaire de Bailliage.*

---

Les foires de Cornol se trouvant mal indiquées sur différens almanachs, on prévient le public, que celle du printemps se tiendra, le Mardi, 17 mai courant; et celle d'automne, le Mardi, 20 septembre prochain. MM. les Maires sont priés de publier le présent avis pour la connaissance de leurs administrés.

*Desbœufs, Maire.*

---

La foire de Glovelier, indiquée au 25 mai courant, jour des Quatre-Temps, est remise par autorisation supérieure, au Lundi, 30 même mois de mai.

MM. les Maires sont priés de publier le présent avis dans leurs communes respectives.

*Bailat, Maire.*

---

Adjudication définitive, fixée au 12 juillet 1825, huit heures du matin.

*Moitié de maison et terres labourables, à vendre par expropriation forcée, sur* Germain Chèvre, *cultivateur, demeurant à Mettemberg.*

1.° La moitié d'une maison couverte en bardeaux, sans numéro, composée d'un rez-de-chaussée et deux chambres, d'une cuisine et d'une cave, d'une écurie tenant à la cuisine du côté du levant; de la quatrième partie d'une autre écurie, tenant à la grange du côté du levant, à prendre cette portion au bout du côté de minuit; du grenier à foin au-dessus de cette écurie, de la moitié du grenier, dit le Chésal, à prendre au bout de midi: de la grange entre les deux écuries, à jouir par moitié, entre Pierre Chevre et le saisi ci-après nommé, le tout situé dans le haut du village de Mettemberg, entre le chemin de midi et le communal des autres côtés, mis à prix à . . . . . Liv. 150

2.° Un champ, situé au lieu dit les Petites Charbonnières, contenant environ 108 perches 10

3.° Un champ, situé lieu dit dos le Cras, contenant environ 80 perches, mis à prix à 6

4.° Une Planche, située lieu dit au champ du Chésal, contenant 20 perches, id. . 6

5.° Un champ, situé lieu dit en l'Aimetteneu-dessus, contenant environ un journal . 30

6.° Un champ, situé lieu dit en l'Aimetteneu-dessous, contenant environ un journal 40 perches, mis à prix à . . . . . 30

7.° Et un autre champ, situé au même lieu, contenant environ un journal 44 perches 30

Tous lesquels immeubles sont situés sur le ban et territoire de Mettemberg, jouis et exploités par la partie saisie ci-après nommée.

La saisie desdits biens a été faite à la requête de Xavier Koller, cultivateur, demeurant et domicilié à Bourgeon, Bailliage de Delémont; sur Germain Chevre, cultivateur, demeurant

à Mettemberg, suivant procès-verbal de l'huissier-baillival Helg, du 1.er octobre 1824, enregistré le même jour.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise à Monsieur Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, et une autre copie à M. Pierre Chevre, Maire à Mettemberg, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, et au greffe du tribunal séant audit lieu, les 4 et 9 octobre 1824.

Les première, deuxième et troisième publication ont eu lieu les 25 janvier, 8 et 22 février dernier.

Le poursuivant a mis à prix les immeubles ci-dessus désignés, aux sommes indiquées à la suite de chacun des articles.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-six avril dernier, à l'audience du tribunal de première instance, séant à Delémont: aucune enchère n'ayant été faite, elle est demeurée au poursuivant moyennant sa mise à prix.

L'adjudication définitive de ces mêmes biens a été fixée et aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le Mardi, 12 juillet prochain, huit heures du matin.

M.e Imhoff, avoué près le même tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Delémont, le 29 avril 1825 *Signé* Imhoff.

---

**Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 26. April 1825.**

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 18 btz. 1⅗ rap.

Gerste . . . 7 btz. 5 rp. — 11 btz. 0 rp.

Haber der Mütt 67 „ 0 „ — 78

**Prix des grains au marché de Berne, du 26 avril 1825.**

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 18 bz. 1⅗ rap.

Orge . . . . . 7 bz. 5 rp. 11 bz. 0 rp.

Avoine (le sac) . 67 » 0 » 78

---

**Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 29. April 1825.**

Preis von einem Sack.

Kernen . . . 12 fr. 0 btz. — 15 fr. 2 btz.

Gerste . . . 6 „ 4 „ — 7 2

Haber . . . 0 „ 0 „ — 0

**Prix des grains au marché de Bâle, du 29 avril 1825.**

Prix du sac.

Epeautre égrugé . 12 fr. 0 bz. — 15 fr. 2 bz.

Orge , . . . 6 » 4 » — 7 2

Avoine . . . . 0 » 0 » — 0

---

**Kornmarkt-Preis**

**Pruntrut, den 5. May 1825.**

| Mittel-Preis. | Das Bern-Mäs Batz. | Rap. |
|---|---|---|
| Kernen | 14 | 5 |
| Mischelkorn | 10 | — |
| Haber | 4 | 5 |
| Gersten | 8 | — |
| Paschi | 5 | — |
| Wicken | 6 | — |
| Erbsen | — | — |

**Delsperg, den 4. May 1825.**

| | | |
|---|---|---|
| Kernen | 17 | — |
| Mischelkorn | — | — |
| Gersten | — | — |
| Erbsen | — | — |
| Haber | — | — |

**PRIX DES GRAINS.**

***Porrentruy*, du 5 mai 1825.**

| *Prix moyen.* | La mesure de Berne. Batz. | Rap. |
|---|---|---|
| Epeautre égrugé | 14 | 5 |
| Epeautre mélangé | 10 | — |
| Avoine | 4 | 5 |
| Orge | 8 | — |
| Boige | 5 | — |
| Vesces | 6 | — |
| Pois | — | — |

***Delémont*, du 4 mai 1825.**

| | | |
|---|---|---|
| Epeautre égrugé | 17 | — |
| Epautre mélangé | — | — |
| Orge | — | — |
| Pois | — | — |
| Avoine | — | — |

*Porrentruy.* Pain blanc, la livre 1 btz. – rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 19 rap. Le mouton 20 rap.

*Delémont.* Pain blanc, la livre – btz. 12 rap. Pain mi-blanc – btz. 11 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 17½ rp. Le mouton 17 ½ rp.